

Statuts

du Rotary club de SAINT-GILLES LES BAINS

(conforme aux recommandations du CONSEIL DE LEGISLATION 2001 du ROTARY INTERNATIONAL)

Article I – Définitions

Terminologie utilisée dans ces statuts, sauf indication contraire :

1 Comité : le comité de ce club.

2 Règlement intérieur : le règlement intérieur de ce club.

3 Directeur : membre du comité de ce club.

4 Membre : tout membre, autre que d'honneur, de ce club.

6. R.I : Rotary International.

7. Année : période de douze mois de l'année rotarienne qui commence au 1^{er} Juillet.

Article II – Dénomination

Le nom de cette organisation est le “ Rotary club de SAINT-GILLES LES BAINS. ”
(Membre du Rotary International)

Article III – Localité

Le club est créé à SAINT-GILLES LES BAINS.

Article IV - But du Rotary

Le Rotary a pour objectif de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à:

Premièrement

Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général;

Deuxièmement

Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession; reconnaître la dignité de toute occupation utile; considérer la profession de chaque Rotarien comme un vecteur d'action au service de la société;

Troisièmement

Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique;

Quatrièmement

Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir

Article V - Réunions

§ 1. Réunions hebdomadaires.

(a) Jour et heure. Ce club se réunit chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le règlement intérieur

(b) Changement de réunion. Sur raison valable, le comité peut changer la date d'une réunion au maximum de six jours au plus ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.

(c) Annulation. Le comité du club peut décider d'annuler une réunion, en cas de jour férié, de décès du président du club, de force majeure, ou de conflit armé dans la localité mettant en danger les membres du club. De plus, il peut annuler au maximum quatre réunions par année pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, sous réserve que le club ne soit pas sans se réunir plus de trois semaines consécutives.

§. 2. Réunion annuelle. L'élection des dirigeants a lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur .

Article VI - Composition

§ 1. **Qualifications** - Les membres doivent jouir d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation professionnelle.

§ 2. **Catégories de membres** - Ce club peut admettre deux catégories de membres : actifs et d'honneur

§ 3. **Membres actifs** - Toute personne répondant aux qualifications spécifiées au § 3 de l'article V des statuts du R.I. peut être élue membre actif d'un club.

§ 4. **Non-cumul** - On ne peut être simultanément membre actif de plus d'un club, ni membre et membre d'honneur du même club.

§ 5. **Membres d'honneur.**

Critères d'éligibilité. Toute personne qui s'est distinguée par des services exceptionnels dans la réalisation des principes rotariens peut être élue comme membre d'honneur dans plus d'un club pour une durée limitée déterminée par le comité du club.

Droits et privilèges. Le membre d'honneur est exempt de droit d'admission et de cotisation; il n'a pas droit de vote, ne peut être nommé à un poste quelconque dans le club, ni détenir de classification ; mais il peut assister à toutes les réunions et jouit de toutes les autres prérogatives des membres de son club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou privilège dans un autre club.

§ 6. **Fonction publique** - Les fonctionnaires des administrations publiques, élus ou nommés pour une période limitée, ne peuvent être admis au club sous la classification de leur fonction. Cette restriction ne s'applique toutefois pas aux personnes élues à une fonction dans un établissement d'enseignement, ni aux représentants élus ou nommés des pouvoirs judiciaires. Tout membre actif élu ou nommé à une fonction publique pour une période limitée, peut continuer à faire partie du club comme membre actif sous sa classification, pendant la période où il occupera ladite fonction.

§ 7. **Personnel du R.I.** - Un club peut avoir comme membre toute personne employée au R.I.

Article VII- Classifications

§ 1. **Généralités.**

(a) *activité principale.* Chaque membre actif doit être classifié selon sa profession.

La classification doit décrire l'activité principale et reconnue de la maison, société ou institution à laquelle il est attaché ou son activité professionnelle principale et reconnue.

(b) *Modifications ou ajustements* – Si les circonstances l'imposent, le comité peut modifier ou ajuster la classification d'un membre après l'en avoir toutefois averti et lui avoir accordé un entretien à ce sujet

§ 2. **Restrictions** –Un club ne peut admettre de nouveau membre actif si cette classification a déjà plus de quatre représentants, sauf si le club a plus de cinquante membres ; dans ce cas, une classification ne peut représenter plus de 10% de l'effectif du club. Les membres retraités ne sont pas pris en compte dans ce calcul. Un club peut conserver dans sa classification initiale un membre changeant de classification sans devoir respecter ces limitations.

Article VIII – Assiduité

§ 1 Généralités Chaque membre doit assister aux réunions hebdomadaires de son club. Pour être considéré comme présent tout membre doit assister à au moins 60 % de la réunion ou s'il doit s'absenter à l'improviste en milieu de réunion, fournir par la suite une justification acceptable au comité de club,

(a) Dans les 14 jours précédant ou suivant la réunion en question, il doit :

1. assister à au moins 60 % de la réunion hebdomadaire d'un autre club ou club provisoire;
2. participer à la réunion d'un club ou club provisoire Interact ou Rotaract, ou d'une Unité de développement communautaire ;
3. prendre part à une convention du Rotary International; un Conseil de législation; une Assemblée internationale ; un colloque destiné aux dirigeants présents, futurs ou anciens dirigeants du R.I., ou toute autre réunion convoquée avec l'accord du Conseil Central ,ou par le président agissant au nom du conseil central; une conférence régionale du Rotary; une réunion de commission du R.I ; une conférence de district; une assemblée de district; toute réunion de district tenue par décision du Conseil Central; toute réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur ou toute réunion intervalles de Rotary clubs;
4. s'être présenté au lieu et heure de réunion d'un autre club qui ne se serait pas réuni au lieu et à l'heure habituels ; ou assister à une réunion du comité du club, ou, avec l'autorisation du comité, à une réunion d'une commission à laquelle il appartient ou,

Assister et participer à des actions du club ou à une manifestation locale parrainée par le club, avec l'autorisation du comité du club.

Un membre voyageant à l'étranger pendant plus de quatorze jours peut assister à des réunions de club durant ce déplacement sans être assujéti à la règle des quatorze jours. Chacune de ces participations compense son absence à une réunion hebdomadaire de son club durant son séjour à l'étranger.

(b) Ou, au moment même où se tient la réunion hebdomadaire du club :

1. se rendre ou revenir directement de l'une des réunions énumérées à l'alinéa (a) 3. Ci-dessus, où
2. remplir une mission à titre de dirigeant ou membre de commission du R.I., ou d'administrateur de la Fondation Rotary” ou
3. s'occuper de la création d'un nouveau club en qualité de représentant spécial du gouverneur, ou
4. travailler pour le compte du Rotary en tant qu'employé du R.I., ou
5. participer personnellement et activement à la réalisation d'une action menée par le district, le R.I., ou la Fondation Rotary dans une contrée lointaine où il est impossible de compenser son absence, ou

6. remplir une mission dûment autorisée par le comité pour le compte du Rotary l'empêchant d'assister à la réunion,

(c) Soit être en déplacement professionnel prolongé dans le pays.

Et, avec l'accord de son club et d'un autre club désigné, pouvoir assister aux réunions de ce dernier.

§ 2. Dispenses - L'absence d'un membre est considérée comme excusée :

- (a) si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le comité qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable.

Article IX - Comité et direction du club

§ 1. Comité. Le club est administré par un comité dont la composition est déterminée par son règlement intérieur.

§ 2 Pouvoirs. Le comité exerce un contrôle général sur tous les dirigeants et commissions et peut pour des raisons valables, déclarer vacant n'importe quel poste. Les décisions du comité concernant le club ne peuvent être modifiées que par un recours porté devant le club ou par médiation conformément à l'article XV.

Pour toute question relative à sa radiation, un membre peut porter recours devant le club ou opter pour une médiation. Sur appel, les décisions du comité ne seront infirmées que si le quorum est atteint et sur une majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu lors d'une réunion hebdomadaire, à condition toutefois que le secrétaire ait informé les membres du club au moins cinq jours à l'avance de cet appel. La décision du club est dans ce cas irrévocable.

§ 3. Dirigeants. Les dirigeants du club sont : le président, le président élu, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le chef du protocole.

§ 4 Election des dirigeants.

(a) . Mandats des dirigeants autres que le président. Les dirigeants du club sont élus conformément au règlement intérieur. A l'exception du président, ils entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur élection et restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et se qualifient conformément aux dispositions de l'alinéa (c).

(b) Mandat du président. Le président du club est élu, conformément au règlement intérieur, deux ans au plus et de dix-huit mois au moins avant le jour où il prendra son poste. Il sera président élu pendant l'année précédant immédiatement son mandat. Il entre en fonction le 1^{er} juillet et reste en fonction pour un an ou jusqu'à ce que son successeur ait été élu et se qualifie conformément aux dispositions de l'alinéa (c).

(c) Qualifications. Chaque dirigeant et membre du comité doit être un membre en règle aux yeux du club. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et à l'assemblée de district. S'il en est excusé par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club, expressément chargé de lui en faire rapport.

Article X - Droit d'admission et cotisation.

Chaque membre actif du club paye un droit d'admission et une cotisation annuelle.

Article XI – Durée.

§ 1. Durée d'activité - Les membres sont nommés pour la durée de l'existence du club et ne cessent d'en faire partie que pour une des causes prévues ci-après.

§ 2. Radiation automatique.

(a) Qualification des membres. Un membre perd automatiquement cette qualité quand il ne remplit plus les conditions d'appartenance au club, sauf sur autorisation du comité du club qui peut :

1. accorder à un membre actif qui quitte la ville du club ou ses environs une permission spéciale d'absence d'un an au maximum, lui permettant de visiter un Rotary club dans sa nouvelle ville et de s'y faire connaître, à condition que sa classification reste inchangée et qu'il continue à s'acquitter de ses obligations d'assiduité et de toutes autres obligations inhérentes à la qualité de Rotarien ;
2. accorder à un membre actif quittant la ville du club ou ses environs de conserver sa qualité de membre, à condition qu'il satisfasse toujours aux conditions requises ;
3. accorder à un membre actif perdant sa classification sans qu'aucune faute ne lui soit imputable, de la conserver et lui accorder un congé d'un an au maximum lui permettant de retrouver un emploi dans sa classification ou dans une autre, pourvu qu'il continue à

remplir toutes les obligations inhérentes à sa qualité de membre ; un tel membre ne cesse de faire partie du club qu'au terme de la permission d'absence.

(b) *Réintégration.* Tout membre actif ayant perdu cette qualité conformément à l'alinéa (a) ci-dessus peut poser à nouveau sa candidature sous une classification identique ou non. Il ne sera pas tenu de verser à nouveau de droit d'admission. Tout membre d'honneur cesse de l'être à l'issue de la durée fixée par le comité. Toutefois le comité du club peut, s'il le juge bon, prendre la décision de confirmer cette qualité et peut à tout moment, la révoquer.

§ 3. **Radiation - Non-paiement des droits.**

1. Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations dans un délai de trente (30) jours après la date fixée est invité à le faire par une lettre du secrétaire, envoyée à sa dernière adresse connue. S'il ne s'exécute pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de cet avis, il peut être radié du club, à la discrétion du comité.

Le comité du club peut réintégrer un membre ainsi radié, sur sa demande et, après acquittement de ses obligations, à condition toutefois qu'il n'ait pas été entre-temps remplacé dans sa classification.

§ 4. **Radiation - Manque d'assiduité.**

(a) *Pourcentage d'assiduité.* Tout membre doit:

(1) assister à, ou compenser soixante % au moins des réunions de club par semestre ;

(2) assister à au moins trente % des réunions de son club par semestre.

Dans le cas contraire il peut être radié, sauf si le comité du club a autorisé pour une bonne raison son absence.

(b) *Absences consécutives.* Tout membre qui manque et ne compense pas quatre réunions consécutives est informé par, le comité du club que cela peut être interprété comme une démission.

§ 5. **Radiation - Autres causes.**

(a) *Motifs.* Le comité peut radier toute personne qui cesse de posséder les qualités requises pour être membre, ou pour toute autre cause, par vote en réunion extraordinaire et statuant à une majorité des deux tiers des voix.

(b) *Notification.* En cas de radiation conformément à l'alinéa (a) le comité informe le membre par écrit dix jours au moins à l'avance, de ses intentions et que le membre peut soumettre sa réponse par écrit. Il a également le droit de comparaître devant le comité pour exposer son cas. L'avis en question lui est remis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue.

(c) *Appel - médiation.*

En cas de radiation, le secrétaire a sept jours pour aviser le rotarien de la décision du comité, Le membre exclu a quatorze jours à date de l'expédition de l'avis pour avertir par écrit le secrétaire de son intention de présenter un recours devant le club, ou d'opter pour une médiation conformément à l'article XV.

S'il décide d'exercer son droit de recours, le comité du club fixe la date à laquelle il sera entendu, pendant une réunion hebdomadaire du club, dans les vingt et un jours de la réception de l'avis de recours. Un préavis d'au moins cinq jours est donné par écrit aux membres du club qui sont seuls autorisés à y assister pour annoncer cette réunion et son objet particulier.

En cas de médiation, chacune des parties désigne un représentant et ces représentants désignent un médiateur. Seuls les membres d'un club peuvent exercer les fonctions de représentant ou de médiateur.

En cas de recours, la décision du club est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'une médiation.

En cas de médiation, la décision prise par les représentants- ou par le médiateur en cas de désaccord de

ces derniers- est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.
Si aucun recours ni médiation ne sont engagés, la décision du comité est définitive.

§ 6. **Démission** - La démission d'un membre du club doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et est acceptée par le comité après le paiement de tout arriéré éventuel.

§ 7. **Droit sur les fonds du club** - Toute personne ne faisant plus partie du club par suite de radiation, exclusion ou démission, perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club.

Article XII - Questions locales, nationales et internationales

§ 1. **Actualité.** Les membres peuvent discuter en toute franchise de l'actualité et d'autres sujets au cours des réunions du club, afin de se tenir au courant et de se faire une opinion personnelle. Cependant, le club ne doit exprimer aucune opinion sur une question de controverse publique.

§ 2. **Soutien de candidats à des élections.** Le club ne peut soutenir ou recommander de candidats à des élections locales ou nationales et ne doit pas, au cours de ses réunions, discuter des mérites ou des défauts de tels candidats.

§ 3. **Apolitisme.**

(a) **Résolutions et opinions.** Le club ne doit ni adopter, ni faire circuler de résolutions ou opinions, ni mener une action collective touchant à des affaires mondiales ou des problèmes de politique internationale.

(b) **Appels.** Le club ne doit pas faire directement appel aux clubs, au public ou aux gouvernements, ni envoyer de circulaires ou autres documents visant à résoudre des problèmes internationaux de nature politique.

§ 4. **Les débuts du Rotary.**

La semaine du 23 Février, anniversaire de la création du Rotary, est appelée semaine de l'entente et de la paix. Durant cette semaine, le club souligne le service rotarien, commémore les accomplissements passés et examine les programmes pouvant être développés pour favoriser la paix, l'entente et la bonne volonté dans la localité et le monde entier.

Article XIII - Revues rotariennes

§ 1. **Abonnements obligatoires.** A moins que le club ne soit dispensé par le Conseil Central de satisfaire aux conditions du présent article, conformément aux dispositions du règlement intérieur du R.I., chaque membre actif doit s'abonner à la revue officielle ou à la publication régionale approuvée et prescrite pour le club par le Conseil Central, et ce pour toute la durée de son appartenance au Rotary. Cet abonnement est pris pour six mois et continue tant que le membre fait partie du club, et jusqu'à la fin du semestre au cours duquel il cesserait d'y appartenir

§ 2. **Encaissements.** L'abonnement de chaque membre est encaissé par le club six mois à l'avance et transmis au secrétariat du R.I. ou à l'administration de la publication régionale.

Article XIV - Acceptation du but du Rotary et Observation des statuts et du règlement intérieur

Par le paiement de son droit d'admission et de sa cotisation, un membre accepte *ipso facto* les principes du *But du Rotary* et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club. Un membre n'appliquant les prescriptions de ces documents ne saurait bénéficier des avantages découlant de l'appartenance

au Rotary. Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement intérieur, qu'il ait reçu ou non un exemplaire de ces documents.

Article XV - Médiation

Si un différend survient entre un ou plusieurs membres ou anciens membres d'une part et le club ou l'un des membres du comité d'autre part sur des questions autres qu'une décision du comité, ne pouvant être résolue de façon satisfaisante selon la procédure déjà prévue, le club a recours à la médiation, sur requête d'une des parties présentées au secrétaire. La procédure utilisée sera celle précisée aux paragraphes 5(c) et (e) de l'article XI.

Article XV - Règlement intérieur

Le club adopte un règlement intérieur compatible avec les présents statuts, les statuts et le règlement intérieur du R.I. ainsi qu'avec les règles de procédure pour l'administration des régions là où elles ont été établies par le Rotary. Ce règlement intérieur comporte des dispositions supplémentaires pour l'administration du club et peut être amendé le cas échéant dans des conditions prévues par ledit règlement.

Article XVI - Terminologie et libellés neutres

L'usage des termes "courrier", "envoi", "vote par correspondance" inclut l'utilisation de courriers électroniques (e-mail) et de l'Internet dans le but de réduire les coûts et augmenter le taux de réponse.

Article XVII - Amendements

§ *1. Procédure*- Sauf exceptions prévues au § 2 de cet article, les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil de législation conformément aux provisions du règlement intérieur du R.I. relatives aux amendements.

§ *2. Amendements relatifs aux articles II et III.* Les articles II (nom) et III (localité) des présents statuts peuvent être amendés lors d'une réunion hebdomadaire où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des membres présents et votants, à condition toutefois que les membres du club en aient été informés au moins dix jours à l'avance et que ces amendements soient soumis au Conseil Central ; ils n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par ce dernier.

LE PRESIDENT

LE VICE PRESIDENT

Jacques HOUAREAU

Philippe RICHARD